

ANNEXE 4

FIPD - Sécurisation sites sensibles – Programme K

SOUS RÉSERVE DE LA CIRCULAIRE D'EMPLOI DE CREDITS FIPD 2022 NON PARUE A CE JOUR

1) Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets concernés sont :

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a mis en place un contrat d'engagement républicain.

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage à souscrire un contrat d'engagement républicain (cf Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

Avec le contrat d'engagement républicain l'association s'engage à :

1. A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
2. A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
3. A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. Le contenu du contrat d'engagement républicain est joint au présent appel à projets (cf annexe 1).

Par ailleurs, le nouveau formulaire CERFA n° 12156*06 unique de demande de subvention qui sera mis en ligne a été modifiée (page 8) et comprendra un alinéa **attestant de l'engagement à respecter le contrat d'engagement républicain.**

2) Travaux et investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité. Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo protection de voie publique existants, en complément des financements des collectivités territoriales.

Ainsi, pourront être soutenus :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion : portail, barrières et clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, vidéophone et contrôle d'accès par badge, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes).

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

En cas d'installation d'un dispositif de vidéo protection :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo protection en cours de validité et qui recense les nouvelles caméras à installer, dont la demande doit être préalablement déposée au bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public de la préfecture sur la boîte fonctionnelle : pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr
- un dossier technique ou tout autre document précisant le détail et les caractéristiques et la localisation des équipements à installer.

Tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné du dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle.

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.